



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 24 juin 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-1208/SG/DCL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
pour le projet d'aménagement de la RD 20 (rue du Général de Gaulle)
sur la commune de Saint-Louis**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret 6 janvier 2021 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M^{me} Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aménagement de la RD 20 (rue du Général de Gaulle) sur la commune de Saint-Louis, présentée le 20 mai 2021 par le Conseil Départemental, considérée complète le 4 juin 2021 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00363 ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé de la Réunion (ARS) en date du 3 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste en la réhabilitation de la rue Général de Gaulle afin de rendre l'infrastructure accessible à tous modes de déplacement, à transformer les intersections et à supprimer les radiers submersibles existants ;
- les caractéristiques principales du projet sont les suivantes ;
 - la réhabilitation d'un linéaire de 1560 m de la rue du Général de Gaulle ;
 - l'élargissement de la chaussée carrossable existante ;
 - l'aménagement de trottoirs et de pistes cyclables ;
 - la réalisation d'un giratoire à l'intersection de la rue du Général de Gaulle avec le Chemin Maison Rouge (qui sera réhabilité sur environ 170m) et la rue Sarda Garriga (qui sera retracée sur environ 150 m avant de rejoindre son emprise actuelle);

- la suppression de 3 radiers submersibles sur les itinéraires de la rue du Général de Gaulle, du chemin Maison Rouge et de la rue Sarda Garriga, remplacés par 3 ouvrages de franchissement au-dessus des ravines (du Gol, Maison Rouge et Goyave) de longueur respectivement 31,31 et 23 m ;
- le reprofilage des 3 ravines précitées classées dans le domaine public fluvial (DPF) sur une longueur cumulée de 350 m ;

- le projet relève des catégories 6°a) et 10°, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas les « constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente » ainsi que les « ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ».

CONSIDÉRANT que

– le projet se trouve dans des espaces urbains à densifier et dans des espaces de continuité écologique inscrits dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;

– les terrains d'assiette du projet se trouvent en zone urbaine (Ua) ainsi qu'en zone naturelle (Nco) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis approuvé le 11 mars 2014 ;

– le projet est concerné par les mesures d'interdiction de la zone R1 du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) approuvé le 22 décembre 2016 sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

- dans les espaces et zones répertoriés dans ces différents schémas et plans, les infrastructures de transport de personnes sont admises sous certaines conditions, notamment pour le PPRi qui exige la non aggravation du risque pour les tiers, ainsi que l'élaboration d'une étude technique préalable qui précise les conditions dans lesquelles le projet sera rendu compatible avec l'aléa considéré ;

- le projet impacte 3750 m² d'espace boisé classé (EBC) inscrit au PLU de Saint-Louis correspondant aux lits des Ravines du Gol de Maison Rouge et de Goyave, ce qui nécessitera au préalable le déclassement de ces EBC, sous réserve d'une présentation en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), et d'une adaptation du PLU.

CONSIDÉRANT que

– le projet traverse les habitats semi-naturels matérialisés par les lits des 3 ravines, marqués par la présence de fourrés secondaires de diverses espèces exotiques à tendance semi xérophiles d'intérêt faible à modéré ;

- en amont du radier submersible existant, se trouve aux abords de la ravine du Gol une Savane mégatherme semi-xérophile à *Heteropogon contortus*, d'intérêt modéré à forte, notamment au regard de l'espèce « *Zornia gibbosa* » qui peut être associée ;

- aux abords du projet, il est connu la présence de l'oiseau blanc (*Zosterops borbonicus*) espèces protégées, dont l'observation est plus propice lors de la période de reproduction (été austral), alors que le pétitionnaire a réalisé son diagnostic de terrain au mois d'avril ;

- en cas de découverte d'espèces protégées, lors d'investigations complémentaires, sur lesquelles les impacts ne peuvent être évités ou réduits suffisamment, une demande de dérogation au titre des espèces protégées (L411-1 du code de l'environnement) est nécessaire ;

- le projet prévoit une demande d'autorisation de défricher auprès de la direction de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (DAAF) ;

- pour la replantation, notamment des espaces libérés des anciennes chaussées, le projet pourra utiliser une palette végétale choisie dans la liste issue de la démarche aménagement urbain et plantes indigènes (DAUPI) qui vise à favoriser l'utilisation d'espèces indigènes dans les projets d'aménagements des espaces urbains et périurbains pour participer, notamment, à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (zone 2 « forêt semi sèche ») ;
- l'aire d'étude inclut deux arbres remarquables, un arbre à pluie (*Albizia saman*) et un grand tamarin des bas (*Tamarindus indica*), que l'emprise du projet n'impactera pas, et que par mesure de précaution, un balisage sera matérialisé autour des arbres avant les travaux .

CONSIDÉRANT que

- le projet se trouve au droit d'un corridor de déplacement de l'avifaune marine protégée (Pétrel de Barrau, Puffins tropicaux) sensibles aux perturbations lumineuses ;
- le projet prévoit d'éviter les travaux nocturnes pendant la période d'envol de l'avifaune marine, sans toutefois être précis ni sur les périodes d'envol des juvéniles, ni sur les techniques employées (types d'éclairage) ;
- en phase d'exploitation, le projet prévoit un choix d'éclairage conforme aux préconisations de la société d'étude ornithologique de La Réunion (SEOR) .

CONSIDÉRANT que

- la Ravine du Gol est une continuité écologique potentielle qui alimente l'Etang du Gol classé lui-même en zone humide ;
- en phase d'exploitation, le projet se veut constituer une amélioration de l'existant en supprimant les zones de radiers qui constituent des entraves à la circulation des espèces ;
- le pétitionnaire précise que les ravines concernées présentent des écoulements intermittents, et que pour limiter les risques de pollutions les travaux seront réalisés en période d'étiage ;
- le projet prévoit l'imperméabilisation d'une surface d'environ 2000 m² au droit de la zone de confluence des ravines Bellevue, Maison Rouge et Goyave formant la Ravine du Gol, inscrites dans le domaine public fluvial;
- le projet modifie la topographie du nivellement des lits des ravines sur un linéaire cumulé d'environ 350 m à proximité immédiate amont et aval des différents franchissements réalisés par des ouvrages d'art ;
- les berges seront confortées par la pose d'enrochements non liés ;
- le rehaussement des voies implique un nouveau comportement des écoulements en amont pouvant nécessiter la réalisation de mur-digue ou de zone de retenue d'eau en amont des nouveaux ouvrages de franchissement ;
- les surfaces des bassins versants interférant avec le projet est d'environ 23,2 hectares ;
- la CIVIS prévoit une refonte complète du système de collecte des eaux usées et d'adduction d'eau potable sur le secteur Est des trois ravines (à coordonner avec le projet) ;
- le projet fera l'objet d'une autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (ex « loi sur l'eau ») relevant des rubriques 2.1.5.0 et 3.1.2.0 des installations, opérations, travaux et aménagements (IOTA), ainsi que d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public fluvial (DPF) .

CONSIDÉRANT que

- le projet se trouve au droit de la masse d'eau souterraine FRLG107 inscrite au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) caractérisée par une bonne qualité globale ;
- le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) du puits de Maison Rouge, défini par un hydrogéologue agréé en 2009, ce dernier proposant que les routes au droit du PPR soient pourvues de fossés étanches pour un rejet des eaux pluviales en dehors et en aval du PPR ;
- ce captage ne dispose pas actuellement d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) instaurant des périmètres de protection, que néanmoins le puits Maison Rouge est exploité pour l'alimentation en eau potable et alimente environ 20% de la population de Saint-Louis ;

- le nouvel avis d'un hydrogéologue agréé auprès de l'ARS est nécessaire afin d'évaluer la compatibilité de l'aménagement de la route vis-à-vis du captage, ainsi que pour la déclinaison des mesures nécessaires à la protection de la ressource en eau .

CONSIDÉRANT que

- la durée des travaux est prévue pour vingt-deux mois ;
- les travaux doivent coordonner la réalisation des ouvrages d'art avec la réalisation des voiries tout en maintenant l'accès des riverains ;
- il est prévu ; la réalisation des pistes provisoires pour le maintien de la circulation, des travaux de nuit pour le réseau d'eaux pluviales, des travaux de jour par demi chaussée avec alternat ;
- la rue du Général de Gaulle constitue l'axe routier le plus direct pour la liaison les hauts de Saint Louis avec la RN1 pour éviter la circulation dans le centre-ville ;
- elle présente un trafic de plus de 10 000 véhicules par jours (deux sens confondus) ce qui pourra évoluer avec le projet qui est voué à améliorer son usage ;
- cela nécessite une étude fine des incidences (bruits, poussière, sécurité routière) liées notamment au report de trafic pendant la phase chantier et en phase exploitation, ainsi qu'une déclinaison des mesures provisoires et permanentes pour éviter, réduire, voire compenser les incidences du projet.

CONSIDÉRANT que

- le projet prévoit une emprise qui impacte 19 521 m² de parcelles privées et publiques, dans une zone résidentielle, comprenant également des édifices patrimoniaux (chapelle Saint-Thérèse...) ;
- le projet, notamment les ouvrages d'art se trouvent dans le périmètre de protection du Domaine de Maison Rouge, classé Monument Historique (MH), ainsi que dans l'air de visibilité de l'aqueduc de Gol, inscrit aux MH par arrêté du 14 mars 2014 ;
- à ce titre, les travaux sont soumis à une autorisation préalable de l'architecte des bâtiments de France (ABF) selon les conditions de l'article L621-32 du code du patrimoine ;
- l'insertion paysagère du projet est à appréhender dans un panorama exceptionnel comportant différents éléments paysagers vers les pentes boisées et les sommets (Les Makes, la chaîne du Bois De Nèfles...) ;
- le pétitionnaire veut opportunément accompagner la restructuration de la rue du Général de Gaulle avec une coulée verte ;

CONSIDÉRANT que concernant les effets cumulés

- l'ouvrage de franchissement de la Ravine du Gol au droit de la route RN1c a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (AE) en date du 03/03/2015, et qu'il est nécessaire de le prendre en compte, notamment sur le lien avec la continuité écologique constituée par la ravine du Gol qui débouche sur la zone humide de l'étang du Gol ;
- le projet de transport en commun en site propre (TCSP) de Saint-Louis ayant fait l'objet d'un avis de l'AE en date du 11 janvier 2018, et qu'il est nécessaire de le prendre en considération, notamment sur l'évolution des trafics, compte tenu du projet de contournement par l'Est pour relier la RN1 et la RN5, ainsi que pour le projet du quartier du Gol faisant l'objet d'un programme de rénovation urbain (NPNRU) et relié par la rue Pasteur au présent projet de restructuration de la rue du Général de Gaulle.

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 22 juin 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'aménagement de la RD 20 (rue du Général de Gaulle) sur la commune de Saint-Louis, présentée le 20 mai 2021 par le Conseil départemental, considéré complet le 4 juin 2021, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

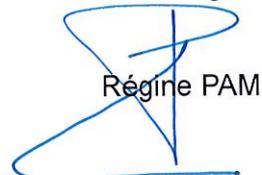
ARTICLE 2 : En fonction du formulaire et ses annexes transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière sur :

- l'évolution du trafic (en phase travaux et en phase exploitation) à l'échelle du quartier du Gol, ainsi qu'à l'échelle de la commune pour le contournement du centre ville ;
- la bonne prise en compte des différents modes de déplacements sécurisés (transports en communs, piétons, cycles) ;
- les risques naturels d'inondation compte tenu du reprofilage des ravines et du rehaussement des voies ;
- la protection de la ressource en eau vouée à la consommation humaine ;
- la biodiversité, aux abords des trois ravines traversées, ainsi que la protection contre les pollutions des milieux récepteurs ;
- l'éclairage de nuits dans un corridor aérien de l'avifaune marine protégée ;
- l'intégration paysagère.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, une demande de dérogation au titre des espèces protégées si l'étude d'impact l'envisageait, une autorisation aux titres des IOTA, une AOT du DPF, une autorisation préalable de l'ABF, une autorisation de défrichement, une évolution du PLU pour le déclassement d'EBC et une consultation de la CDNPS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil départemental et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

- Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

- Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

- Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

- Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex